



Partie 2

LOIS ET RÈGLEMENTS

20 janvier 2022 / 154^e année

Sommaire

Table des matières
Décrets administratifs
Arrêtés ministériels

Dépôt légal – 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 2022

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

AVIS AUX USAGERS

La *Gazette officielle du Québec* est le journal par lequel le gouvernement du Québec rend officielles ses décisions. Elle est publiée en deux éditions distinctes en vertu de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et sur la Commission des partenaires du marché du travail (chapitre M-15.001) et du Règlement sur la *Gazette officielle du Québec* (chapitre M-15.001, r. 0.1).

La Partie 1, intitulée «Avis juridiques», est publiée au moins tous les samedis. Lorsque le samedi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lundi suivant.

La Partie 2 «Lois et règlements» et sa version anglaise Part 2 «Laws and Regulations» sont publiées au moins tous les mercredis. Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lendemain.

Partie 2 — LOIS ET RÈGLEMENTS

Internet

La version intégrale de la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 est disponible gratuitement et chaque numéro est diffusé le mercredi à 0h01 à l'adresse suivante:

www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca

Contenu

Règlement sur la *Gazette officielle du Québec*, article 3

La Partie 2 contient :

- 1° les lois sanctionnées;
- 2° les proclamations et les décrets d'entrée en vigueur des lois;
- 3° les règlements et les autres actes de nature législative dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 5° les règlements adoptés par les tribunaux judiciaires et administratifs;
- 6° les projets des textes mentionnés aux paragraphes 3° et 5° dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant qu'ils soient pris, adoptés ou délivrés par l'autorité compétente ou avant leur approbation par le gouvernement, un ministre, un groupe de ministres ou par un organisme du gouvernement;
- 7° tout autre document non visé à l'article 2 ou au présent article et dont la publication est requise par le gouvernement.

Tarif*

1. Abonnement annuel à la version imprimée

Partie 1 «Avis juridiques»:	555 \$
Partie 2 «Lois et règlements»:	761 \$
Part 2 «Laws and Regulations»:	761 \$
2. Acquisition d'un exemplaire imprimé de la *Gazette officielle du Québec* : 11,88 \$.
3. Publication d'un document dans la Partie 1 :
1,91 \$ la ligne agate.
4. Publication d'un document dans la Partie 2 :
1,27 \$ la ligne agate.

Un tarif minimum de 278 \$ est toutefois appliqué pour toute publication inférieure à 220 lignes agate.

* **Les taxes ne sont pas comprises.**

Conditions générales

Les fichiers électroniques du document à publier, une version Word et un PDF avec signature d'une personne en autorité, doivent être transmis par courriel (gazette.officielle@servicesquebec.gouv.qc.ca) et être reçus **au plus tard à 11 h le lundi** précédant la semaine de publication. Les documents reçus après la date de tombée sont publiés dans l'édition subséquente.

Le calendrier des dates de tombée est disponible sur le site Internet des Publications du Québec.

Dans son message, l'annonceur doit clairement indiquer les coordonnées de la personne à qui la facture doit être acheminée (nom, adresse, téléphone et courriel).

Pour toute demande de renseignements, veuillez communiquer avec :

Gazette officielle du Québec

Courriel : gazette.officielle@servicesquebec.gouv.qc.ca

425, rue Jacques-Parizeau, 5^e étage

Québec (Québec) G1R 4Z1

Abonnements

Pour un abonnement à la version imprimée de la *Gazette officielle du Québec*, veuillez communiquer avec :

Les Publications du Québec

Service à la clientèle – abonnements

425, rue Jacques-Parizeau, 5^e étage

Québec (Québec) G1R 4Z1

Téléphone: 418 643-5150

Sans frais: 1 800 463-2100

Télécopieur: 418 643-6177

Sans frais: 1 800 561-3479

Toute réclamation doit nous être signalée dans les 20 jours suivant la date d'expédition.

Table des matières**Page**

Décrets administratifs

51-2022	Renouvellement de l'état d'urgence sanitaire conformément à l'article 119 de la Loi sur la santé publique	239A
90-2022	Prolongation d'effet de la Loi établissant un périmètre aux abords de certains lieux afin d'encadrer les manifestations en lien avec la pandémie de la COVID-19	242A

Arrêtés ministériels

2022-002	Ordonnance de mesures visant à protéger la santé de la population dans la situation de pandémie de la COVID-19	245A
2022-003	Ordonnance de mesures visant à protéger la santé de la population dans la situation de pandémie de la COVID-19	245A
2022-004	Ordonnance de mesures visant à protéger la santé de la population dans la situation de pandémie de la COVID-19	251A

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 51-2022, 19 janvier 2022

CONCERNANT le renouvellement de l'état d'urgence sanitaire conformément à l'article 119 de la Loi sur la santé publique

ATTENDU QUE l'Organisation mondiale de la Santé a déclaré une pandémie de la COVID-19 le 11 mars 2020;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 118 de la Loi sur la santé publique (chapitre S-2.2) le gouvernement peut déclarer un état d'urgence sanitaire dans tout ou partie du territoire québécois lorsqu'une menace grave à la santé de la population, réelle ou imminente, exige l'application immédiate de certaines mesures prévues à l'article 123 de cette loi pour protéger la santé de la population;

ATTENDU QUE cette pandémie constitue une menace réelle grave à la santé de la population qui exige l'application immédiate de certaines mesures prévues à l'article 123 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 119 de cette loi l'état d'urgence sanitaire déclaré par le gouvernement vaut pour une période maximale de dix jours à l'expiration de laquelle il peut être renouvelé pour d'autres périodes maximales de dix jours ou, avec l'assentiment de l'Assemblée nationale, pour des périodes maximales de 30 jours;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 121 de cette loi la déclaration d'état d'urgence sanitaire et tout renouvellement entrent en vigueur dès qu'ils sont exprimés;

ATTENDU QU'au cours de l'état d'urgence sanitaire, malgré toute disposition contraire, le gouvernement ou le ministre de la Santé et des Services sociaux, s'il a été habilité, peut, sans délai et sans formalité, prendre l'une des mesures prévues aux paragraphes 1^o à 8^o du premier alinéa de l'article 123 de cette loi pour protéger la santé de la population;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 177-2020 du 13 mars 2020, le gouvernement a déclaré l'état d'urgence sanitaire et a pris certaines mesures afin de protéger la population;

ATTENDU QUE l'état d'urgence sanitaire a été renouvelé jusqu'au 29 mars 2020 par le décret numéro 222-2020 du 20 mars 2020, jusqu'au 7 avril 2020 par le décret

numéro 388-2020 du 29 mars 2020, jusqu'au 16 avril 2020 par le décret numéro 418-2020 du 7 avril 2020, jusqu'au 24 avril 2020 par le décret numéro 460-2020 du 15 avril 2020, jusqu'au 29 avril 2020 par le décret numéro 478-2020 du 22 avril 2020, jusqu'au 6 mai 2020 par le décret numéro 483-2020 du 29 avril 2020, jusqu'au 13 mai 2020 par le décret numéro 501-2020 du 6 mai 2020, jusqu'au 20 mai 2020 par le décret numéro 509-2020 du 13 mai 2020, jusqu'au 27 mai 2020 par le décret numéro 531-2020 du 20 mai 2020, jusqu'au 3 juin 2020 par le décret numéro 544-2020 du 27 mai 2020, jusqu'au 10 juin 2020 par le décret numéro 572-2020 du 3 juin 2020, jusqu'au 17 juin 2020 par le décret numéro 593-2020 du 10 juin 2020, jusqu'au 23 juin 2020 par le décret numéro 630-2020 du 17 juin 2020, jusqu'au 30 juin 2020 par le décret numéro 667-2020 du 23 juin 2020, jusqu'au 8 juillet 2020 par le décret numéro 690-2020 du 30 juin 2020, jusqu'au 15 juillet 2020 par le décret numéro 717-2020 du 8 juillet 2020, jusqu'au 22 juillet 2020 par le décret numéro 807-2020 du 15 juillet 2020, jusqu'au 29 juillet 2020 par le décret numéro 811-2020 du 22 juillet 2020, jusqu'au 5 août 2020 par le décret numéro 814-2020 du 29 juillet 2020, jusqu'au 12 août 2020 par le décret numéro 815-2020 du 5 août 2020, jusqu'au 19 août 2020 par le décret numéro 818-2020 du 12 août 2020, jusqu'au 26 août 2020 par le décret numéro 845-2020 du 19 août 2020, jusqu'au 2 septembre 2020 par le décret numéro 895-2020 du 26 août 2020, jusqu'au 9 septembre 2020 par le décret numéro 917-2020 du 2 septembre 2020, jusqu'au 16 septembre 2020 par le décret numéro 925-2020 du 9 septembre 2020, jusqu'au 23 septembre 2020 par le décret numéro 948-2020 du 16 septembre 2020, jusqu'au 30 septembre 2020 par le décret numéro 965-2020 du 23 septembre 2020, jusqu'au 7 octobre 2020 par le décret numéro 1000-2020 du 30 septembre 2020, jusqu'au 14 octobre 2020 par le décret numéro 1023-2020 du 7 octobre 2020, jusqu'au 21 octobre 2020 par le décret numéro 1051-2020 du 14 octobre 2020, jusqu'au 28 octobre 2020 par le décret numéro 1094-2020 du 21 octobre 2020, jusqu'au 4 novembre 2020 par le décret numéro 1113-2020 du 28 octobre 2020, jusqu'au 11 novembre 2020 par le décret numéro 1150-2020 du 4 novembre 2020, jusqu'au 18 novembre 2020 par le décret numéro 1168-2020 du 11 novembre 2020, jusqu'au 25 novembre 2020 par le décret numéro 1210-2020 du 18 novembre 2020, jusqu'au 2 décembre 2020 par le décret numéro 1242-2020 du 25 novembre 2020, jusqu'au 9 décembre 2020 par le décret numéro 1272-2020 du 2 décembre 2020, jusqu'au 18 décembre 2020 par le décret numéro 1308-2020 du 9 décembre 2020, jusqu'au 25 décembre 2020 par le décret numéro 1351-2020 du 16 décembre 2020, jusqu'au

1^{er} janvier 2021 par le décret numéro 1418-2020 du 23 décembre 2020, jusqu'au 8 janvier 2021 par le décret numéro 1420-2020 du 30 décembre 2020, jusqu'au 15 janvier 2021 par le décret numéro 1-2021 du 6 janvier 2021, jusqu'au 22 janvier 2021 par le décret numéro 3-2021 du 13 janvier 2021, jusqu'au 29 janvier 2021 par le décret numéro 31-2021 du 20 janvier 2021, jusqu'au 5 février 2021 par le décret numéro 59-2021 du 27 janvier 2021, jusqu'au 12 février 2021 par le décret numéro 89-2021 du 3 février 2021, jusqu'au 19 février 2021 par le décret numéro 103-2021 du 10 février 2021, jusqu'au 26 février 2021 par le décret numéro 124-2021 du 17 février 2021, jusqu'au 5 mars 2021 par le décret numéro 141-2021 du 24 février 2021, jusqu'au 12 mars 2021 par le décret numéro 176-2021 du 3 mars 2021, jusqu'au 19 mars 2021 par le décret numéro 204-2021 du 10 mars 2021, jusqu'au 26 mars 2021 par le décret numéro 243-2021 du 17 mars 2021, jusqu'au 2 avril 2021 par le décret numéro 291-2021 du 24 mars 2021, jusqu'au 9 avril 2021 par le décret numéro 489-2021 du 31 mars 2021, jusqu'au 16 avril 2021 par le décret numéro 525-2021 du 7 avril 2021, jusqu'au 23 avril 2021 par le décret numéro 555-2021 du 14 avril 2021, jusqu'au 30 avril 2021 par le décret numéro 570-2021 du 21 avril 2021, jusqu'au 7 mai 2021 par le décret numéro 596-2021 du 28 avril 2021, jusqu'au 14 mai 2021 par le décret numéro 623-2021 du 5 mai 2021, jusqu'au 21 mai 2021 par le décret numéro 660-2021 du 12 mai 2021, jusqu'au 28 mai 2021 par le décret numéro 679-2021 du 19 mai 2021, jusqu'au 4 juin 2021 par le décret numéro 699-2021 du 26 mai 2021, jusqu'au 11 juin 2021 par le décret numéro 740-2021 du 2 juin 2021, jusqu'au 18 juin 2021 par le décret numéro 782-2021 du 9 juin 2021, jusqu'au 25 juin 2021 par le décret numéro 807-2021 du 16 juin 2021, jusqu'au 2 juillet 2021 par le décret numéro 849-2021 du 23 juin 2021, jusqu'au 9 juillet 2021 par le décret numéro 893-2021 du 30 juin 2021, jusqu'au 16 juillet 2021 par le décret numéro 937-2021 du 7 juillet 2021, jusqu'au 23 juillet 2021 par le décret numéro 1062-2021 du 14 juillet 2021, jusqu'au 30 juillet 2021 par le décret numéro 1069-2021 du 21 juillet 2021, jusqu'au 6 août 2021 par le décret numéro 1072-2021 du 28 juillet 2021, jusqu'au 13 août 2021 par le décret numéro 1074-2021 du 4 août 2021, jusqu'au 20 août 2021 par le décret numéro 1080-2021 du 11 août 2021, jusqu'au 27 août 2021 par le décret numéro 1127-2021 du 18 août 2021, jusqu'au 3 septembre 2021 par le décret numéro 1150-2021 du 25 août 2021, jusqu'au 10 septembre 2021 par le décret numéro 1172-2021 du 1^{er} septembre 2021, jusqu'au 17 septembre 2021 par le décret numéro 1200-2021 du 8 septembre 2021, jusqu'au 24 septembre 2021 par le décret numéro 1225-2021 du 15 septembre 2021, jusqu'au 1^{er} octobre 2021 par le décret numéro 1251-2021 du 22 septembre 2021, jusqu'au 8 octobre 2021 par le décret numéro 1277-2021 du 29 septembre 2021, jusqu'au 15 octobre 2021 par le décret numéro 1293-2021 du 6 octobre 2021, jusqu'au 22 octobre 2021 par le décret

numéro 1313-2021 du 13 octobre 2021, jusqu'au 29 octobre 2021 par le décret numéro 1330-2021 du 20 octobre 2021, jusqu'au 5 novembre 2021 par le décret numéro 1349-2021 du 27 octobre 2021, jusqu'au 12 novembre 2021 par le décret numéro 1392-2021 du 3 novembre 2021, jusqu'au 19 novembre 2021 par le décret numéro 1415-2021 du 10 novembre 2021, jusqu'au 26 novembre 2021 par le décret numéro 1433-2021 du 17 novembre 2021, jusqu'au 3 décembre 2021 par le décret numéro 1456-2021 du 24 novembre 2021, jusqu'au 10 décembre 2021 par le décret numéro 1489-2021 du 1^{er} décembre 2021, jusqu'au 17 décembre 2021 par le décret numéro 1510-2021 du 8 décembre 2021, jusqu'au 24 décembre 2021 par le décret numéro 1540-2021 du 15 décembre 2021, jusqu'au 31 décembre 2021 par le décret numéro 1624-2021 du 22 décembre 2021, jusqu'au 7 janvier 2022 par le décret numéro 1628-2021 du 29 décembre 2021, jusqu'au 14 janvier 2022 par le décret numéro 1-2022 du 5 janvier 2022 et jusqu'au 21 janvier 2022 par le décret numéro 4-2022 du 12 janvier 2022;

ATTENDU QUE, par les décrets numéros 222-2020 du 20 mars 2020, 223-2020 du 24 mars 2020, 460-2020 du 15 avril 2020, 496-2020 du 29 avril 2020, 500-2020 du 1^{er} mai 2020, 505-2020 du 6 mai 2020, 530-2020 du 19 mai 2020, 539-2020 et 540-2020 du 20 mai 2020, 543-2020 du 22 mai 2020, 566-2020 du 27 mai 2020, 588-2020 du 3 juin 2020, 615-2020 du 10 juin 2020, 651-2020 du 17 juin 2020, 689-2020 du 25 juin 2020, 708-2020 du 30 juin 2020, 788-2020 du 8 juillet 2020, 810-2020 du 15 juillet 2020, 813-2020 du 22 juillet 2020, 817-2020 du 5 août 2020, 885-2020 du 19 août 2020, 913-2020 du 26 août 2020, 943-2020 du 9 septembre 2020, 947-2020 du 11 septembre 2020, 964-2020 du 21 septembre 2020, 1020-2020 du 30 septembre 2020, 1039-2020 du 7 octobre 2020, 1145-2020 du 28 octobre 2020, 1346-2020 du 9 décembre 2020, 1419-2020 du 23 décembre 2020, 2-2021 du 8 janvier 2021, 102-2021 du 5 février 2021, 135-2021 du 17 février 2021, 433-2021 du 24 mars 2021, 735-2021 du 26 mai 2021, 799-2021 du 9 juin 2021, 885-2021 du 23 juin 2021, 1173-2021 du 1^{er} septembre 2021 et 1276-2021 du 24 septembre 2021, le gouvernement a pris certaines mesures afin de protéger la population;

ATTENDU QUE, par les arrêtés numéros 2020-003 du 14 mars 2020, 2020-004 du 15 mars 2020, 2020-005 du 17 mars 2020, 2020-006 du 19 mars 2020, 2020-007 du 21 mars 2020, 2020-008 du 22 mars 2020, 2020-009 du 23 mars 2020, 2020-010 du 27 mars 2020, 2020-011 du 28 mars 2020, 2020-012 du 30 mars 2020, 2020-013 du 1^{er} avril 2020, 2020-014 du 2 avril 2020, 2020-015 du 4 avril 2020, 2020-016 du 7 avril 2020, 2020-017 du 8 avril 2020, 2020-018 du 9 avril 2020, 2020-019 et 2020-020 du 10 avril 2020, 2020-021 du 14 avril 2020, 2020-022 du 15 avril 2020, 2020-023 du 17 avril 2020,

2020-025 du 19 avril 2020, 2020-026 du 20 avril 2020, 2020-027 du 22 avril 2020, 2020-028 du 25 avril 2020, 2020-029 du 26 avril 2020, 2020-030 du 29 avril 2020, 2020-031 du 3 mai 2020, 2020-032 du 5 mai 2020, 2020-033 du 7 mai 2020, 2020-034 du 9 mai 2020, 2020-035 du 10 mai 2020, 2020-037 du 14 mai 2020, 2020-038 du 15 mai 2020, 2020-039 du 22 mai 2020, 2020-041 du 30 mai 2020, 2020-042 du 4 juin 2020, 2020-043 du 6 juin 2020, 2020-044 du 12 juin 2020, 2020-045 du 17 juin 2020, 2020-047 du 19 juin 2020, 2020-048 du 26 juin 2020, 2020-049 du 4 juillet 2020, 2020-050 du 7 juillet 2020, 2020-051 du 10 juillet 2020, 2020-052 du 19 juillet 2020, 2020-053 du 1^{er} août 2020, 2020-055 du 6 août 2020, 2020-058 du 17 août 2020, 2020-059 du 26 août 2020, 2020-060 du 28 août 2020, 2020-061 du 1^{er} septembre 2020, 2020-062 du 4 septembre 2020, 2020-063 du 11 septembre 2020, 2020-064 du 17 septembre 2020, 2020-066 du 18 septembre 2020, 2020-067 du 19 septembre 2020, 2020-068 du 20 septembre 2020, 2020-069 du 22 septembre 2020, 2020-072 du 25 septembre 2020, 2020-074 et 2020-075 du 2 octobre 2020, 2020-076 du 5 octobre 2020, 2020-077 du 8 octobre 2020, 2020-078 du 10 octobre 2020, 2020-079 du 15 octobre 2020, 2020-080 du 21 octobre 2020, 2020-081 du 22 octobre 2020, 2020-082 du 25 octobre 2020, 2020-084 du 27 octobre 2020, 2020-085 du 28 octobre 2020, 2020-086 du 1^{er} novembre 2020, 2020-087 du 4 novembre 2020, 2020-088 du 9 novembre 2020, 2020-090 du 11 novembre 2020, 2020-091 du 13 novembre 2020, 2020-093 du 17 novembre 2020, 2020-094 du 22 novembre 2020, 2020-096 du 25 novembre 2020, 2020-097 du 1^{er} décembre 2020, 2020-099 et 2020-100 du 3 décembre 2020, 2020-101 du 5 décembre 2020, 2020-102 du 9 décembre 2020, 2020-103 du 13 décembre 2020, 2020-104 du 15 décembre 2020, 2020-105 du 17 décembre 2020, 2020-106 du 20 décembre 2020, 2020-107 du 23 décembre 2020, 2020-108 du 30 décembre 2020, 2021-001 du 15 janvier 2021, 2021-003 du 21 janvier 2021, 2021-004 du 27 janvier 2021, 2021-005 du 28 janvier 2021, 2021-008 du 20 février 2020, 2021-009 du 25 février 2021, 2021-010 du 5 mars 2021, 2021-013 du 13 mars 2021, 2021-015 du 16 mars 2021, 2021-016 du 19 mars 2021, 2021-017 du 26 mars 2021, 2021-019 du 28 mars 2021, 2021-020 du 1^{er} avril 2021, 2021-021 du 5 avril 2021, 2021-022 et 2021-023 du 7 avril 2021, 2021-024 du 9 avril 2021, 2021-025 du 11 avril 2021, 2021-026 du 14 avril 2021, 2021-027 du 16 avril 2021, 2021-028 du 17 avril 2021, 2021-029 du 18 avril 2021, 2021-031 du 28 avril 2021, 2021-032 du 30 avril 2021, 2021-033 du 5 mai 2021, 2021-034 du 8 mai 2021, 2021-036 du 15 mai 2021, 2021-037 du 19 mai 2021, 2021-038 du 20 mai 2021, 2021-039 du 28 mai 2021, 2021-040 du 5 juin 2021, 2021-041 du 7 juin 2021, 2021-043 du 11 juin 2021, 2021-044 du 14 juin 2021, 2021-045 et 2021-046 du 16 juin 2021, 2021-047 du 18 juin 2021, 2021-048 du 23 juin 2021, 2021-049 du 1^{er} juillet

2021, 2021-050 du 2 juillet 2021, 2021-051 du 6 juillet 2021, 2021-052 du 7 juillet 2021, 2021-053 du 10 juillet 2021, 2021-054 du 16 juillet 2021, 2021-055 du 30 juillet 2021, 2021-057 du 4 août 2021, 2021-058 du 13 août 2021, 2021-059 du 18 août 2021, 2021-060 du 24 août 2021, 2021-061 du 31 août 2021, 2021-062 du 3 septembre 2021, 2021-063 du 9 septembre 2021, 2021-065 du 24 septembre 2021, 2021-066 du 1^{er} octobre 2021, 2021-067 du 8 octobre 2021, 2021-068 du 9 octobre 2021, 2021-069 du 12 octobre 2021, 2021-070 du 15 octobre 2021, 2021-071 et 2021-072 du 16 octobre 2021, 2021-073 du 22 octobre 2021, 2021-074 du 25 octobre 2021, 2021-075 du 26 octobre 2021, 2021-077 du 29 octobre 2021, 2021-078 du 2 novembre 2021, 2021-079, 2021-080 et 2021-081 du 14 novembre 2021, 2021-082 du 17 novembre 2021, 2021-083 du 10 décembre 2021, 2021-085 et 2021-086 du 13 décembre 2021, 2021-087 du 14 décembre 2021, 2021-088 du 16 décembre 2021, 2021-089 du 19 décembre 2021, 2021-090 du 20 décembre 2021, 2021-091 du 21 décembre 2021, 2021-092 du 22 décembre 2021, 2021-093 du 23 décembre 2021, 2021-094 du 30 décembre 2021, 2021-095 et 2021-096 du 31 décembre 2021, 2022-001 du 2 janvier 2022, 2022-002 du 14 janvier 2022, ainsi que 2022-003 et 2022-004 du 15 janvier 2022, le ministre a également pris certaines mesures afin de protéger la population;

ATTENDU QU'il y a lieu de renouveler l'état d'urgence sanitaire pour une période de dix jours;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE l'état d'urgence sanitaire soit renouvelé jusqu'au 28 janvier 2022;

QUE les mesures prévues par les décrets numéros 177-2020 du 13 mars 2020, 222-2020 du 20 mars 2020, 460-2020 du 15 avril 2020, 505-2020 du 6 mai 2020, 566-2020 du 27 mai 2020, 615-2020 du 10 juin 2020, 651-2020 du 17 juin 2020, 885-2020 du 19 août 2020, 943-2020 du 9 septembre 2020, 964-2020 du 21 septembre 2020, 135-2021 du 17 février 2021, 885-2021 du 23 juin 2021, 1173-2021 du 1^{er} septembre 2021 et 1276-2021 du 24 septembre 2021 et par les arrêtés numéros 2020-004 du 15 mars 2020, 2020-007 du 21 mars 2020, 2020-008 du 22 mars 2020, 2020-014 du 2 avril 2020, 2020-015 du 4 avril 2020, 2020-016 du 7 avril 2020, 2020-017 du 8 avril 2020, 2020-019 et 2020-020 du 10 avril 2020, 2020-022 du 15 avril 2020, 2020-023 du 17 avril 2020, 2020-026 du 20 avril 2020, 2020-027 du 22 avril 2020, 2020-028 du 25 avril 2020, 2020-029 du 26 avril 2020, 2020-030 du 29 avril 2020, 2020-032 du 5 mai 2020, 2020-033 du 7 mai 2020, 2020-034 du 9 mai 2020, 2020-035 du 10 mai 2020, 2020-037 du 14 mai 2020, 2020-039 du 22 mai 2020, 2020-042 du 4 juin 2020, 2020-044 du

12 juin 2020, 2020-049 du 4 juillet 2020, 2020-060 du 28 août 2020, 2020-061 du 1^{er} septembre 2020, 2020-062 du 4 septembre 2020, 2020-064 du 17 septembre 2020, 2020-067 du 19 septembre 2020, 2020-069 du 22 septembre 2020, 2020-076 du 5 octobre 2020, 2020-087 du 4 novembre 2020, 2020-091 du 13 novembre 2020, 2020-097 du 1^{er} décembre 2020, 2020-099 du 3 décembre 2020, 2020-102 du 9 décembre 2020, 2020-107 du 23 décembre 2020, 2021-003 du 21 janvier 2021, 2021-005 du 28 janvier 2021, 2021-010 du 5 mars 2021, 2021-017 du 26 mars 2021, 2021-022 du 7 avril 2021, 2021-024 du 9 avril 2021, 2021-027 du 16 avril 2021, 2021-028 du 17 avril 2021, 2021-032 du 30 avril 2021, 2021-036 du 15 mai 2021, 2021-039 du 28 mai 2021, 2021-040 du 5 juin 2021, 2021-049 du 1^{er} juillet 2021, 2021-050 du 2 juillet 2021, 2021-051 du 6 juillet 2021, 2021-052 du 7 juillet 2021, 2021-053 du 10 juillet 2021, 2021-054 du 16 juillet 2021, 2021-055 du 30 juillet 2021, 2021-057 du 4 août 2021, 2021-058 du 13 août 2021, 2021-059 du 18 août 2021, 2021-060 du 24 août 2021, 2021-061 du 31 août 2021, 2021-062 du 3 septembre 2021, 2021-063 du 9 septembre 2021, 2021-065 du 24 septembre 2021, 2021-066 du 1^{er} octobre 2021, 2021-067 du 8 octobre 2021, 2021-069 du 12 octobre 2021, 2021-071 et 2021-072 du 16 octobre 2021, 2021-073 du 22 octobre 2021, 2021-074 du 25 octobre 2021, 2021-075 du 26 octobre 2021, 2021-077 du 29 octobre 2021, 2021-078 du 2 novembre 2021, 2021-079, 2021-080 et 2021-081 du 14 novembre 2021, 2021-082 du 17 novembre 2021, 2021-083 du 10 décembre 2021, 2021-085 et 2021-086 du 13 décembre 2021, 2021-087 du 14 décembre 2021, 2021-088 du 16 décembre 2021, 2021-089 du 19 décembre 2021, 2021-090 du 20 décembre 2021, 2021-091 du 21 décembre 2021, 2021-092 du 22 décembre 2021, 2021-093 du 23 décembre 2021, 2021-094 du 30 décembre 2021, 2021-095 et 2021-096 du 31 décembre 2021, 2022-001 du 2 janvier 2022, 2022-002 du 14 janvier 2022, ainsi que 2022-003 et 2022-004 du 15 janvier 2022, sauf dans la mesure où elles ont été modifiées par ces décrets ou ces arrêtés, continuent de s'appliquer jusqu'au 28 janvier 2022 ou jusqu'à ce que le gouvernement ou le ministre de la Santé et des Services sociaux les modifie ou y mette fin;

QUE le ministre de la Santé et des Services sociaux soit habilité à prendre toute mesure prévue aux paragraphes 1^o à 8^o du premier alinéa de l'article 123 de la Loi sur la santé publique (chapitre S-2.2).

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

76322

Gouvernement du Québec

Décret 90-2022, 19 janvier 2022

CONCERNANT la prolongation d'effet de la Loi établissant un périmètre aux abords de certains lieux afin d'encadrer les manifestations en lien avec la pandémie de la COVID-19

ATTENDU QUE la Loi établissant un périmètre aux abords de certains lieux afin d'encadrer les manifestations en lien avec la pandémie de la COVID-19 (2021, chapitre 26) a été sanctionnée le 23 septembre 2021;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 5 de cette loi, celle-ci entre en vigueur le 23 septembre 2021 et cesse d'avoir effet le 23 octobre 2021;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de cet article, le gouvernement peut toutefois, avant l'échéance, prolonger l'effet de cette loi pour une période de 30 jours et, suivant les mêmes conditions, effectuer toute autre prolongation;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de cet article, malgré ce qui précède, cette loi ne peut avoir d'effet au-delà de la date à laquelle prend fin l'état d'urgence sanitaire déclaré par le décret n^o 177-2020 du 13 mars 2020 et renouvelé conformément à l'article 119 de la Loi sur la santé publique (chapitre S-2.2);

ATTENDU QUE l'effet de la Loi établissant un périmètre aux abords de certains lieux afin d'encadrer les manifestations en lien avec la pandémie de la COVID-19 a été prolongé jusqu'au 21 novembre 2021 par le décret n^o 1344-2021 du 20 octobre 2021, jusqu'au 21 décembre 2021 par le décret n^o 1454-2021 du 17 novembre 2021 et jusqu'au 20 janvier 2022 par le décret n^o 1616-2021 du 15 décembre 2021;

ATTENDU QUE l'état d'urgence sanitaire a été renouvelé conformément à l'article 119 de la Loi sur la santé publique par le décret n^o 51-2022 du 19 janvier 2022 jusqu'au 28 janvier 2022;

ATTENDU QU'il y a lieu de prolonger l'effet de la Loi établissant un périmètre aux abords de certains lieux afin d'encadrer les manifestations en lien avec la pandémie de la COVID-19 pour une période de 30 jours;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Sécurité publique :

QUE soit prolongé jusqu'au 19 février 2022 l'effet de la Loi établissant un périmètre aux abords de certains lieux afin d'encadrer les manifestations en lien avec la pandémie de la COVID-19 (2021, chapitre 26), à moins que l'état d'urgence sanitaire déclaré par le décret n° 177-2020 du 13 mars 2020 et renouvelé conformément à l'article 119 de la Loi sur la santé publique (chapitre S-2.2) prenne fin avant cette date.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

76319

Arrêtés ministériels

A.M., 2022

Arrêté numéro 2022-002 du ministre de la Santé et des Services sociaux en date du 14 janvier 2022

Loi sur la santé publique
(chapitre S-2.2)

CONCERNANT l'ordonnance de mesures visant à protéger la santé de la population dans la situation de pandémie de la COVID-19

LE MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX,

VU l'article 118 de la Loi sur la santé publique (chapitre S-2.2) qui prévoit que le gouvernement peut déclarer un état d'urgence sanitaire dans tout ou partie du territoire québécois lorsqu'une menace grave à la santé de la population, réelle ou imminente, exige l'application immédiate de certaines mesures prévues à l'article 123 de cette loi pour protéger la santé de la population;

VU le décret numéro 177-2020 du 13 mars 2020 qui déclare l'état d'urgence sanitaire dans tout le territoire québécois pour une période de 10 jours;

VU que l'état d'urgence sanitaire a toujours été renouvelé depuis cette date par divers décrets, notamment par le décret numéro 4-2022 du 12 janvier 2022;

VU que l'arrêté numéro 2021-075 du 26 octobre 2021 prévoit la suspension de toute procédure d'élection dans les municipalités des villages nordiques d'Ivujivik, de Kangirsuk, de Kuujuaq et de Salluit;

VU que le décret numéro 4-2022 du 12 janvier 2022 habilite le ministre de la Santé et des Services sociaux à prendre toute mesure prévue aux paragraphes 1^o à 8^o du premier alinéa de l'article 123 de la Loi sur la santé publique;

CONSIDÉRANT QUE la situation actuelle de la pandémie de la COVID-19 permet d'assouplir certaines mesures mises en place pour protéger la santé de la population, tout en maintenant certaines d'entre elles nécessaires pour continuer de la protéger;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

QUE la suspension des procédures électorales dans les municipalités des villages nordiques d'Ivujivik, de Kangirsuk et de Salluit soit levée le 18 janvier 2022.

Québec, le 14 janvier 2022

Le ministre de la Santé et des Services sociaux,
CHRISTIAN DUBÉ

76315

A.M., 2022

Arrêté numéro 2022-003 du ministre de la Santé et des Services sociaux en date du 15 janvier 2022

Loi sur la santé publique
(chapitre S-2.2)

CONCERNANT l'ordonnance de mesures visant à protéger la santé de la population dans la situation de pandémie de la COVID-19

LE MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX,

VU l'article 118 de la Loi sur la santé publique (chapitre S-2.2) qui prévoit que le gouvernement peut déclarer un état d'urgence sanitaire dans tout ou partie du territoire québécois lorsqu'une menace grave à la santé de la population, réelle ou imminente, exige l'application immédiate de certaines mesures prévues à l'article 123 de cette loi pour protéger la santé de la population;

VU le décret numéro 177-2020 du 13 mars 2020 qui déclare l'état d'urgence sanitaire dans tout le territoire québécois pour une période de 10 jours;

VU que ce décret prévoit également que le ministre de la Santé et des Services sociaux peut prendre toute mesure requise pour s'assurer que le réseau de la santé et des services sociaux dispose des ressources humaines nécessaires;

VU que l'état d'urgence sanitaire a toujours été renouvelé depuis cette date par divers décrets, notamment par le décret numéro 4-2022 du 12 janvier 2022;

Vu que les arrêtés numéros 2020-015 du 4 avril 2020, modifié par les arrêtés numéros 2020-017 du 8 avril 2020, 2020-023 du 17 avril 2020, 2020-031 du 3 mai 2020, 2020-034 du 9 mai 2020 et 2020-038 du 15 mai 2020, et 2020-035 du 10 mai 2020, modifié par les arrêtés numéros 2020-044 du 12 juin 2020, 2020-064 du 17 septembre 2020, 2020-067 du 19 septembre 2020, 2021-036 du 15 mai 2021, 2021-055 du 30 juillet 2021, 2021-071 du 16 octobre 2021 et 2021-094 du 30 décembre 2021, prévoit notamment la modification des dispositions nationales et locales des conventions collectives en vigueur dans le réseau de la santé et des services sociaux, de même que de certaines conditions de travail applicables au personnel salarié non syndiqué de ce réseau;

Vu que l'arrêté numéro 2021-081 du 14 novembre 2021, modifié par l'arrêté numéro 2021-085 du 13 décembre 2021, prévoit notamment certaines mesures applicables à certains intervenants de la santé et des services sociaux qui ne sont pas adéquatement protégés contre la COVID-19;

Vu que le décret numéro 4-2022 du 12 janvier 2022 habilite le ministre de la Santé et des Services sociaux à prendre toute mesure prévue aux paragraphes 1^o à 8^o du premier alinéa de l'article 123 de la Loi sur la santé publique;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'ordonner certaines mesures pour protéger la santé de la population;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

QU'aux fins du présent arrêté, on entende par :

1^o «établissement» un établissement public ou privé conventionné au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) ou de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5);

2^o «personne salariée» une personne salariée d'un établissement dont le titre d'emploi fait partie de l'une des catégories suivantes, tel que prévu à la Nomenclature des titres d'emploi, des libellés, des taux et des échelles de salaire du réseau de la santé et des services sociaux :

a) catégorie du personnel en soins infirmiers et cardio-respiratoires;

b) catégorie du personnel paratechnique, des services auxiliaires et de métiers;

c) catégorie du personnel de bureau, des techniciens et des professionnels de l'administration;

d) catégorie des techniciens et des professionnels de la santé et des services sociaux;

3^o «cadre» un cadre au sens de l'article 3 du Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux cadres des agences et des établissements de santé et de services sociaux (chapitre S-4.2, r. 5.1);

QU'une personne salariée d'un établissement qui effectue un quart de travail complet en sus de la totalité des heures prévues à sa semaine normale de travail, tel que mentionné à son titre d'emploi prévu à la Nomenclature des titres d'emploi, des libellés, des taux et des échelles de salaire du réseau de la santé et des services sociaux, soit rémunérée à taux double pour ce quart supplémentaire;

QUE, pour tout quart de travail complet effectué en sus de la totalité des heures prévues à sa semaine normale de travail, tel que mentionné à son titre d'emploi, une personne salariée d'un établissement, autre qu'une personne retraitée embauchée ou qu'une personne salariée temporaire en application de l'arrêté numéro 2020-007 du 21 mars 2020, accumule une demi-journée de vacances, représentant 50 % d'un quart de travail complet, qui peut être utilisée à compter du 1^{er} mai 2022, et ce, sans échéance;

QUE, pour tout quart de travail complet effectué en sus de la totalité des heures prévues à sa semaine normale de travail, tel que mentionné à son titre d'emploi, la personne retraitée embauchée ou la personne salariée temporaire en application de l'arrêté numéro 2020-007 du 21 mars 2020 reçoive un montant forfaitaire équivalent à une demi-journée de vacances, représentant 50 % d'un quart de travail complet;

QUE, pour l'application des deuxième, troisième et quatrième alinéas, soient considérés aux fins du calcul des heures de la semaine normale de travail, les quarts réguliers, les journées de vacances, les congés fériés, les congés mobiles, les journées de libérations syndicales internes, les congés pour une visite médicale liée à la grossesse, la conversion de prime de soir ou de nuit en temps chômé ainsi que les journées où la personne salariée s'absente parce qu'elle doit s'isoler à la demande de son employeur ou parce qu'elle a reçu un ordre d'isolement d'une autorité de santé publique;

QU'une personne salariée visée au troisième alinéa puisse, à compter du 1^{er} mai 2022, demander que chaque demi-journée de vacances accumulée en application de cet alinéa lui soit payée, à taux simple;

QU'une personne salariée à temps partiel d'un établissement reçoive un montant forfaitaire de 100 \$ par semaine si elle travaille effectivement au moins 30 heures sans atteindre le nombre d'heures prévues à son titre d'emploi;

QU'aux fins de l'admissibilité d'une personne au montant forfaitaire prévu à l'alinéa précédent, les heures effectivement travaillées incluent les heures régulières, les journées de vacances, les congés fériés, les congés mobiles, les congés pour une visite médicale liée à la grossesse, les journées de libérations syndicales internes ainsi que les journées où la personne salariée s'absente parce qu'elle doit s'isoler à la demande de son employeur ou parce qu'elle a reçu un ordre d'isolement d'une autorité de santé publique;

QU'une personne salariée à temps partiel d'un établissement qui effectue un quart de travail consécutif à son quart de travail soit rémunérée à taux double pour le quart supplémentaire si, dans la même semaine, elle a effectivement travaillé, dans un centre d'activités où des services sont dispensés 24 heures par jour et 7 jours par semaine, un autre quart de travail complet de soir, de nuit ou de fin de semaine, à taux régulier, en sus des heures normalement prévues à son poste ou à son affectation temporaire, selon le cas;

QUE, pour l'application de l'alinéa précédent, soient considérés aux fins du calcul des heures normalement prévues à son poste ou à son affectation temporaire, selon le cas, les heures régulières, les journées de vacances, les congés fériés, les congés mobiles, les heures de libérations syndicales internes, les congés pour une visite médicale liée à la grossesse ainsi que les journées où la personne salariée s'absente parce qu'elle doit s'isoler à la demande de son employeur ou parce qu'elle a reçu un ordre d'isolement d'une autorité de santé publique;

QU'une personne salariée d'un établissement ne puisse bénéficier de la mesure prévue au neuvième alinéa plus d'une fois par semaine;

QU'une personne salariée d'un établissement puisse recevoir, là où le service existe, pour chaque quart de travail effectué en temps supplémentaire, le paiement ou le remboursement de ses frais réels et raisonnables de déplacement en taxi entre son domicile et son lieu de travail, soit pour l'aller, soit pour le retour, soit pour les deux, selon le besoin de la personne salariée;

QU'une personne salariée d'un établissement n'ait pas à payer les frais d'un espace de stationnement lorsqu'il est disponible et géré par l'établissement pour la période du 16 janvier 2022 au 10 avril 2022;

QUE les dispositions nationales et locales des conventions collectives en vigueur dans le réseau de la santé et des services sociaux, de même que les conditions de travail applicables aux employés syndiqués non syndiqués et aux employés non syndiqués du réseau de la santé et des services sociaux soient modifiées afin de permettre la mise en œuvre des mesures prévues au présent arrêté;

QUE les mesures prévues aux deuxième, troisième, cinquième, sixième, septième, huitième, neuvième, dixième, onzième alinéas précédents s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à la personne qui travaille pour un établissement privé non conventionné, une maison de soins palliatifs au sens du paragraphe 2^o de l'article 3 de la Loi concernant les soins de fin de vie (chapitre S-32.0001), une résidence privée pour aînés, une ressource intermédiaire du programme de soutien à l'autonomie des personnes âgées ou une institution religieuse qui maintient une installation d'hébergement et de soins de longue durée pour y recevoir ses membres ou ses adhérents et qui y exerce des fonctions équivalentes à une personne salariée;

QU'un cadre qui travaille pour un établissement privé non conventionné, une maison de soins palliatifs au sens du paragraphe 2^o de l'article 3 de la Loi concernant les soins de fin de vie (chapitre S-32.0001) et qui accepte de remplacer un cadre ou un employé non cadre à l'extérieur de son horaire habituel de travail est rémunéré selon son salaire habituel et que ce salaire soit majoré à 150 % pour toute heure effectuée au-delà de 40 heures par semaine;

QU'un cadre d'un établissement qui accepte de remplacer un cadre ou un employé non cadre à l'extérieur de son horaire habituel de travail est rémunéré selon son salaire habituel et que ce salaire soit majoré à 150 % pour toute heure effectuée au-delà de 40 heures par semaine;

QUE le deuxième alinéa du dispositif de l'arrêté numéro 2020-015 du 4 avril 2020, modifié par les arrêtés numéros 2020-017 du 8 avril 2020, 2020-023 du 17 avril 2020, 2020-031 du 3 mai 2020, 2020-034 du 9 mai 2020 et 2020-038 du 15 mai 2020, soit de nouveau modifié :

1^o par l'insertion, dans le deuxième tiret et après «à temps complet qui», de «doit s'isoler à la demande de son employeur ou parce qu'elle»;

2^o par le remplacement du cinquième tiret par le suivant :

«—la personne salariée qui effectue un quart de travail complet en temps supplémentaire se voit offrir durant ce quart de travail, le choix entre un repas, lorsque disponible, et une compensation financière de 15,00 \$, à l'exception de la personne salariée en télétravail et de celle qui se qualifie pour l'allocation de repas lors de déplacements en conformité avec les dispositions applicables des conventions collectives;»;

QUE le dispositif de l'arrêté numéro 2020-035, modifié par les arrêtés numéros 2020-044 du 12 juin 2020, 2020-064 du 17 septembre 2020, 2020-067 du 19 septembre 2020, 2021-036 du 15 mai 2021, 2021-055 du 30 juillet 2021, 2021-071 du 16 octobre 2021 et 2021-094 du 30 décembre 2021, soit de nouveau modifié :

1^o par le remplacement des paragraphes 3^o et 3.1^o du premier alinéa par le suivant :

«3^o en centre hospitalier, en centre de protection de l'enfance et de la jeunesse, en centre de réadaptation pour les jeunes en difficulté d'adaptation et en centre local de services communautaires, pour les installations, les centres d'activités ou les lieux désignés par le ministre de la Santé et des Services sociaux, une personne salariée reçoit un montant forfaitaire de 100,00 \$ par semaine de travail, de même que les montants prévus au paragraphe 2^o, selon les mêmes conditions et modalités, lorsqu'elle détient un des titres d'emploi énumérés à l'annexe I du présent arrêté ou lorsqu'elle est affectée au soutien administratif au sein d'un secteur clinique et détient un des titres d'emploi énumérés à l'annexe II;»;

2^o par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

«QUE, malgré l'alinéa précédent, une personne salariée qui bénéficie des montants forfaitaires prévus à l'arrêté numéro 2021-032 du 30 avril 2021, modifié par les arrêtés numéros 2021-034 du 8 mai 2021, 2021-082 du 17 novembre 2021 et 2021-093 du 23 décembre 2021, ne puisse bénéficier de ceux prévus au présent arrêté;»;

3^o par l'ajout, à la fin, des annexes suivantes :

«Annexe I

Agent ou agente de planification, de programmation et de recherche

Agent ou agente de relations humaines

Agent ou agente d'intervention

Agent ou agente d'intervention en milieu chef d'équipe

Agent ou agente d'intervention en milieu médico-légal

Agent ou agente d'intervention en milieu médico-légal chef d'équipe

Agent ou agente d'intervention en milieu psychiatrique

Agent ou agente d'intervention en milieu psychiatrique chef d'équipe

Aide de service

Aide social ou aide sociale

Aide-cuisinier ou aide-cuisinière

Assistant ou assistante en pathologie

Assistant ou assistante en réadaptation

Assistant ou assistante technique au laboratoire ou en radiologie

Assistant ou assistante technique aux soins de la santé

Assistant ou assistante technique en pharmacie

Assistant ou assistante technique senior en pharmacie

Assistant-chef (laboratoire) ou assistante-chef (laboratoire)

Assistant-chef inhalothérapeute ou assistante-chef inhalothérapeute;

Assistant-chef physiothérapeute ou assistante-chef physiothérapeute

Assistant-chef technicien en diététique ou assistante-chef technicienne en diététique

Assistant-chef technologue en électrophysiologie médicale ou assistante-chef technologue en électrophysiologie médicale

Assistant-chef technologue en radiologie ou assistante-chef technologue en radiologie

Assistant-infirmier-chef ou assistante-infirmière-chef ou assistant du supérieur immédiat ou assistante du supérieur immédiat

Audiologiste

Audiologiste-orthophoniste

Auxiliaire aux services de santé et sociaux

Bactériologiste

Biochimiste

Boucher ou bouchère

Brancardier ou brancardière

Buandier ou buandière

Caissier ou caissière à la cafétéria

Candidat à l'exercice de la profession d'infirmier ou candidate à l'exercice de la profession d'infirmière

Candidat à l'exercice de la profession d'infirmière auxiliaire ou candidate à l'exercice de la profession d'infirmière auxiliaire

Candidat infirmier praticien spécialisé ou candidate infirmière praticienne spécialisée

Chargé ou chargée clinique de sécurité transfusionnelle

Chargé ou chargée de l'enseignement clinique (inhalothérapie)

Chargé ou chargée de l'enseignement clinique (physiothérapie)

Chargé ou chargée technique de sécurité transfusionnelle

Commis surveillant d'unité (Institut Pinel)

Conseiller d'orientation ou conseillère d'orientation

Conseiller ou conseillère en soins infirmiers

Coordonnateur ou coordonnatrice technique (inhalothérapie)

Coordonnateur ou coordonnatrice technique (laboratoire)

Coordonnateur ou coordonnatrice technique (radiologie)

Coordonnateur ou coordonnatrice technique en électrophysiologie médicale

Criminologue

Cuisinier ou cuisinière

Cytologiste

Diététiste-nutritionniste

Éducateur ou éducatrice

Ergothérapeute

Externe en inhalothérapie

Externe en soins infirmiers

Externe en technologie médicale

Gardien ou gardienne de résidence

Hygiéniste dentaire

Infirmier auxiliaire chef d'équipe ou infirmière auxiliaire chef d'équipe

Infirmier auxiliaire en stage d'actualisation ou infirmière auxiliaire en stage d'actualisation

Infirmier auxiliaire ou infirmière auxiliaire

Infirmier chef d'équipe ou infirmière chef d'équipe

Infirmier clinicien assistant infirmier-chef ou infirmière clinicienne assistante infirmière-chef ou infirmier clinicien assistant du supérieur immédiat ou infirmière clinicienne assistante du supérieur immédiat

Infirmier clinicien ou infirmière clinicienne

Infirmier clinicien ou infirmière clinicienne (Institut Pinel)

Infirmier clinicien spécialisé ou infirmière clinicienne spécialisée

Infirmier en dispensaire ou infirmière en dispensaire

Infirmier en stage d'actualisation ou infirmière en stage d'actualisation

Infirmier moniteur ou infirmière monitrice

Infirmier ou infirmière

Infirmier ou infirmière (Institut Pinel)

Infirmier praticien spécialisé ou infirmière praticienne spécialisée

Infirmier premier assistant en chirurgie ou infirmière première assistante en chirurgie

Ingénieur biomédical ou ingénieure biomédicale

Inhalothérapeute

Instituteur ou institutrice clinique (laboratoire)

Instituteur ou institutrice clinique (radiologie)

Intervenant spécialisé ou intervenante spécialisée en pacification et en sécurité (Institut Pinel)

Magasinier ou magasinière

Nettoyeur ou nettoyeuse

Pâtissier-boulangier ou pâtissière-boulangère

Perfusionniste clinique	Technicien de laboratoire médical diplômé ou technicienne de laboratoire médical diplômée
Physiothérapeute	Technicien ou technicienne classe B
Préposé ou préposée à la buanderie	Technicien ou technicienne en alimentation
Préposé ou préposée à l'accueil	Technicien ou technicienne en cytogénétique clinique
Préposé ou préposée à l'entretien ménager (travaux légers)	Technicien ou technicienne en diététique
Préposé ou préposée à l'entretien ménager (travaux lourds)	Technicien ou technicienne en éducation spécialisée
Préposé ou préposée au service alimentaire	Technicien ou technicienne en physiologie cardiorespiratoire
Préposé ou préposée au transport	Technicien ou technicienne en travail social
Préposé ou préposée au transport des bénéficiaires handicapés physiques	Technologiste médical ou technologiste médicale
Préposé ou préposée aux bénéficiaires	Technologue en électrophysiologie médicale
Préposé ou préposée aux bénéficiaires chef d'équipe	Technologue en imagerie médicale du domaine de la médecine nucléaire
Préposé ou préposée aux magasins	Technologue en imagerie médicale du domaine du radiodiagnostic
Préposé ou préposée en établissement nordique	Technologue en physiothérapie
Préposé ou préposée en physiothérapie ou ergothérapie	Technologue en radiologie (Système d'information et d'imagerie numérique)
Préposé ou préposée en retraitement des dispositifs médicaux	Technologue en radio-oncologie
Préposé ou préposée en salle d'opération	Technologue spécialisé ou technologue spécialisée en échographie - pratique autonome
Presseur ou presseuse	Technologue spécialisé ou technologue spécialisée en imagerie médicale
Psychoéducateur ou psychoéducatrice	Technologue spécialisé ou technologue spécialisée en radio-oncologie
Psychologue	Travailleur ou travailleuse communautaire
Puéricultrice / garde-bébé	Travailleur social ou travailleuse sociale.
Réviseur ou réviseuse	
Secrétaire médicale	
Sociothérapeute (Institut Pinel)	Annexe II
Spécialiste clinique en biologie médicale	Agent administratif, classe 1 - secteur administration ou agente administrative, classe 1 - secteur administration
Spécialiste en activités cliniques	
Spécialiste en sciences biologiques et physiques sanitaires	Agent administratif, classe 1 - secteur secrétariat ou agente administrative, classe 1 - secteur secrétariat
Surveillant ou surveillante en établissement	

Agent administratif, classe 2 - secteur administration
ou agente administrative, classe 2 - secteur administration

Agent administratif, classe 2 - secteur secrétariat ou
agente administrative, classe 2 - secteur secrétariat

Agent administratif, classe 3 - secteur administration
ou agente administrative, classe 3 - secteur administration

Agent administratif, classe 3 - secteur secrétariat ou
agente administrative, classe 3 - secteur secrétariat

Agent administratif, classe 4 - secteur administration
ou agente administrative, classe 4 - secteur administration

Agent administratif, classe 4 - secteur secrétariat ou
agente administrative, classe 4 - secteur secrétariat»;

QUE le dispositif de l'arrêté numéro 2021-081
du 14 novembre 2021, modifié par les arrêtés numé-
ros 2021-085 du 13 décembre 2021 et 2021-088 du
16 décembre 2021, soit de nouveau modifié par l'ajout, à
la fin du quinzième alinéa, du paragraphe suivant :

« 12° ceux prévus à l'arrêté numéro 2022-003 du
15 janvier 2022; »;

QUE les mesures prévues au présent arrêté prennent
effet le 16 janvier 2022.

Québec, le 15 janvier 2022

Le ministre de la Santé et des Services sociaux,
CHRISTIAN DUBÉ

76316

A.M., 2022

Arrêté numéro 2022-004 du ministre de la Santé et des Services sociaux en date du 15 janvier 2022

Loi sur la santé publique
(chapitre S-2.2)

CONCERNANT l'ordonnance de mesures visant à
protéger la santé de la population dans la situation de
pandémie de la COVID-19

LE MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX,

Vu l'article 118 de la Loi sur la santé publique (chapitre
S-2.2) qui prévoit que le gouvernement peut déclarer un
état d'urgence sanitaire dans tout ou partie du territoire

québécois lorsqu'une menace grave à la santé de la popu-
lation, réelle ou imminente, exige l'application immédiate
de certaines mesures prévues à l'article 123 de cette loi
pour protéger la santé de la population;

Vu le décret numéro 177-2020 du 13 mars 2020 qui
déclare l'état d'urgence sanitaire dans tout le territoire
québécois pour une période de 10 jours;

Vu que l'état d'urgence sanitaire a toujours été renou-
velé depuis cette date par divers décrets, notamment par
le décret numéro 4-2022 du 12 janvier 2022;

Vu que l'arrêté numéro 2020-008 du 22 mars 2020,
modifié par le décret numéro 566-2020 du 27 mai 2020
et par les arrêtés numéros 2020-033 du 7 mai 2020,
2020-044 du 12 juin 2020 et 2021-054 du 16 juillet
2021, prévoit notamment certaines mesures applicables
aux conventions collectives ou ententes dans le réseau
de l'éducation;

Vu que le décret numéro 885-2021 du 23 juin 2021,
modifié par les arrêtés numéros 2021-049 du 1^{er} juillet
2021, 2021-050 du 2 juillet 2021, 2021-053 du 10 juillet
2021, 2021-055 du 30 juillet 2021, 2021-057 du 4 août
2021, 2021-058 du 13 août 2021, 2021-059 du 18 août
2021, 2021-060 du 24 août 2021, 2021-061 du 31 août
2021, 2021-062 du 3 septembre 2021, 2021-063 du
9 septembre 2021, 2021-065 du 24 septembre 2021,
2021-066 du 1^{er} octobre 2021, 2021-067 du 8 octobre 2021,
2021-068 du 9 octobre 2021, 2021-069 du 12 octobre 2021,
2021-073 du 22 octobre 2021, 2021-074 du 25 octobre 2021,
2021-077 du 29 octobre 2021, 2021-078 du 2 novembre
2021, 2021-079 du 14 novembre 2021, 2021-083 du
10 décembre 2021, 2021-086 du 13 décembre 2021,
2021-087 du 14 décembre 2021, 2021-089 du 19 décembre
2021, 2021-090 du 20 décembre 2021, 2021-092 du
22 décembre 2021, 2021-096 du 31 décembre 2021 et
2022-001 du 2 janvier 2022, prévoit notamment cer-
taines mesures particulières applicables dans tout le
territoire québécois;

Vu que le décret numéro 1173-2021 du 1^{er} septembre
2021, modifié par le décret numéro 1276-2021 du 24 sep-
tembre 2021 et par les arrêtés numéros 2021-067 du
8 octobre 2021, 2021-079 et 2021-081 du 14 novembre
2021, 2021-082 du 17 novembre 2021 et 2021-089 du
19 décembre 2021, prévoit l'obligation d'être adéquate-
ment protégé pour accéder à certains lieux ou pour parti-
ciper à certaines activités;

Vu que ces décrets habilent également le ministre
de la Santé et des Services sociaux à ordonner toute
modification ou toute précision relative aux mesures
qu'ils prévoient;

VU que le décret numéro 4-2022 du 12 janvier 2022 habilite le ministre de la Santé et des Services sociaux à prendre toute mesure prévue aux paragraphes 1^o à 8^o du premier alinéa de l'article 123 de la Loi sur la santé publique;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'ordonner certaines mesures pour protéger la santé de la population;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

QUE le dispositif de l'arrêté numéro 2020-008 du 22 mars 2020, modifié par le décret numéro 566-2020 du 27 mai 2020 et par les arrêtés numéros 2020-033 du 7 mai 2020, 2020-044 du 12 juin 2020 et 2021-054 du 16 juillet 2021, soit de nouveau modifié par l'ajout, à la fin du quatrième alinéa, des paragraphes suivants :

«5^o les articles relatifs aux règles de formation des groupes d'élèves, exception faite des règles de compensation pour dépassement des maxima d'élèves par groupe, sont modifiés pour permettre à l'employeur de répondre aux besoins;

6^o les articles relatifs à la tâche annuelle de l'enseignant sont modifiés pour permettre à l'employeur de répondre aux besoins;»;

QUE le deuxième alinéa du dispositif du décret numéro 885-2020 du 19 août 2020, modifié par le décret numéro 943-2020 du 9 septembre 2020, soit de nouveau modifié par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

«3^o ceux dont la classe comprend au moins 60 % d'élèves tenus de suivre les consignes d'isolement établies par une autorité de santé publique en raison de la COVID-19, et ce, à compter de la deuxième journée du calendrier scolaire suivant l'atteinte de ce pourcentage;»;

QUE le dispositif du décret numéro 885-2021 du 23 juin 2021, modifié par les arrêtés numéros 2021-049 du 1^{er} juillet 2021, 2021-050 du 2 juillet 2021, 2021-053 du 10 juillet 2021, 2021-055 du 30 juillet 2021, 2021-057 du 4 août 2021, 2021-058 du 13 août 2021, 2021-059 du 18 août 2021, 2021-060 du 24 août 2021, 2021-061 du 31 août 2021, 2021-062 du 3 septembre 2021, 2021-063 du 9 septembre 2021, 2021-065 du 24 septembre 2021, 2021-066 du 1^{er} octobre 2021, 2021-067 du 8 octobre 2021, 2021-068 du 9 octobre 2021, 2021-069 du 12 octobre 2021, 2021-073 du 22 octobre 2021, 2021-074 du 25 octobre 2021, 2021-077 du 29 octobre 2021, 2021-078 du 2 novembre 2021, 2021-079 du 14 novembre 2021, 2021-083 du 10 décembre 2021, 2021-086 du 13 décembre 2021, 2021-087 du 14 décembre 2021, 2021-089 du 19 décembre 2021, 2021-090 du 20 décembre 2021, 2021-092 du 22 décembre 2021, du 2021-096 du 31 décembre 2021 et 2022-001 du 2 janvier 2022, soit de nouveau modifié :

1^o dans le onzième alinéa :

a) par la suppression des paragraphes 3.1^o à 3.4^o;

b) par le remplacement, dans le paragraphe 4^o, de «toute cérémonie funéraire» par «une cérémonie funéraire se déroulant à l'intérieur»;

c) par la suppression du paragraphe 7^o;

d) par l'ajout après le paragraphe 12^o du suivant :

«13^o le paragraphe 6.1^o ne s'applique pas dans une cafétéria ou ce qui en tient lieu :

a) d'un centre de services scolaire, d'une commission scolaire ou d'un établissement d'enseignement privé lorsqu'il offre des services aux élèves de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire, de l'enseignement secondaire de la formation générale des jeunes, de la formation professionnelle ou de la formation générale des adultes;

b) d'un établissement universitaire, d'un collège institué en vertu de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (chapitre C-29), d'un établissement d'enseignement privé qui dispense des services d'enseignement collégial et de tout autre établissement qui dispense des services d'enseignement de niveau collégial ou universitaire ou des services de formation continue, uniquement lorsque les conditions suivantes sont réunies :

i. une distance d'un mètre est maintenue entre les tables, à moins qu'une barrière physique permettant de limiter la contagion ne les sépare;

ii. un maximum de six personnes sont réunies autour d'une même table;

c) utilisée dans le cadre des activités d'un camp de vacances ou d'un camp de jour, et ce, pourvu qu'une distance minimale d'un mètre soit maintenue entre les enfants de groupes différents;»;

e) par l'insertion, après le sous-paragraphe b du paragraphe 21^o, du sous-paragraphe suivant :

«c) elle fait partie de l'offre des programmes de sport-études, d'art-études et de concentration sportive et autres projets pédagogiques particuliers de même nature offerts aux élèves de l'enseignement primaire et secondaire de la formation générale des jeunes;»;

f) par le remplacement, dans le paragraphe 29^o, du sous-paragraphe b par le suivant^o :

« b) l'élève peut retirer son masque de procédure pendant qu'il reçoit un soin ou bénéficie d'un service qui nécessite de l'enlever ou joue d'un instrument à vent; »;

g) par le remplacement des paragraphes 31^o à 38^o par les suivants :

« 31^o lorsqu'un enseignant de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire ou de l'enseignement secondaire de la formation générale des jeunes d'un centre de services scolaire, d'une commission scolaire ou d'un établissement d'enseignement privé ne peut se présenter à l'école parce qu'il est isolé en raison de la COVID-19 mais qu'il est apte au travail, il doit, à la demande de l'employeur, dispenser les services d'enseignement à distance depuis son lieu d'isolement aux élèves présents en classe qui sont surveillés par un adulte, lequel assure en outre un soutien technique aux élèves;

32^o le paragraphe 31^o ne s'applique pas aux enseignants d'une école spécialisée ou d'une classe spécialisée pour des élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage qui relèvent de services régionaux ou suprarégionaux de scolarisation;

33^o les activités extrascolaires de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire, de l'enseignement secondaire de la formation générale des jeunes, de la formation générale des adultes et de la formation professionnelle sont suspendues, sauf si elles sont offertes à distance aux élèves qui ne sont pas dans un établissement d'enseignement;

2^o par l'insertion, après le douzième alinéa, du suivant :

« QUE, malgré le paragraphe 4^o de l'alinéa précédent, une personne puisse se trouver dans un tel lieu pour y exercer une activité n'ayant pas été autrement suspendue par tout décret ou en bénéficiant; »;

3^o par la suppression de l'annexe;

QUE le troisième alinéa du dispositif du décret numéro 1173-2021 du 1^{er} septembre 2021, modifié par le décret numéro 1276-2021 du 24 septembre 2021 et par les arrêtés numéros 2021-067 du 8 octobre 2021, 2021-079 et 2021-081 du 14 novembre 2021, 2021-082 du 17 novembre 2021 et 2021-089 du 19 décembre 2021, soit de nouveau modifié :

1^o par l'insertion, après le paragraphe 4^o, du paragraphe suivant :

« 4.1^o à une succursale de la Société des alcools du Québec ou de la Société québécoise du cannabis; »;

2^o par la suppression, dans le paragraphe 14^o, de « , se déroulant dans une salle louée ou dans une salle communautaire, »;

QUE les mesures prévues au présent arrêté prennent effet le 17 janvier 2022 à 5h, à l'exception de celle prévue au paragraphe 1^o du quatrième alinéa qui prend effet le 18 janvier 2022;

Québec, le 15 janvier 2022

Le ministre de la Santé et des Services sociaux,
CHRISTIAN DUBÉ

76317

